PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°IC/2021/196 portant enregistrement de l'exploitation d'une installation du travail du bois exploitée par la société TRIPETTE sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des HAUTS DE FRANCE du 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande ;

VU la demande présentée en date du 17-09-2020 et complétée le 17-01-2021 par la société TRIPETTE dont le siège social est route de Soissons, VILLENEUVE SUR AISNE (02190) pour l'enregistrement d'installations de travail du bois (rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 16 mars 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 avril et le 29 mai 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du Service Départemental D'Incendie et de Secours en date du 21 avril 2021 ;

VU le rapport du 2 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire, régulièrement convoqué ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L .511-1 du code de l'environnement relatives notamment à la défense extérieure contre l'incendie, à l'accessibilité, au recueil des eaux d'extinction, à la détection d'incendie ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales et eaux assimilées domestiques ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société TRIPETTE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (articles 11.1 et 13) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L .511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'éloignement suffisant des ZNIEFF de type I ou II, des sites classés NATURA 2000, l'implantation du projet en zone industrielle, le caractère peu significatif des émissions ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TRIPETTE représentée par M. CHARLES TRIPETTE dont le siège social est situé Route de Soissons, VILLENEUVE SUR AISNE (02190) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLENEUVE SUR AISNE, à l'adresse précitée.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

La décision de refus induite par le silence gardé par l'administration est retirée.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2410.1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (Régime ENREGISTREMENT)	Poste de tronçonnage : 41,5 kW Scie de tête : 127 kW Poste de reprise des bois et second sciage : 157 kW et 70 kW Système annexe d'aspiration des copeaux : 35 Kw	430,5 kW

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE IOTA

Sans objet.

ARTICLE 1.2.3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants:

Communes	Parcelles
VILLENEUVE SUR AISNE	ZV 13, 47 et 70

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2020 complétée le 17 janvier 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Sans objet.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1 - Arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410

(installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES : AMÉNAGEMENTS, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du titre 2 du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du titre 2 du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 11 I de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'atelier de travail du bois occupe une surface inférieure à 1500 m². Tout stockage de bois ou d'autres matières combustibles y est proscrit. Par ailleurs, les stockages extérieurs de palettes sont éloignés des façades d'une distance minimale de 10 m.

Au moins 25 m séparent les façades de l'atelier de travail du bois des limites de propriété. L'établissement est surveillé par gardiennage.»

ARTICLE 2.1.2 - AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment de travail du bois est pourvu de portes donnant sur l'extérieur assurant un balayage de l'atelier en cas d'incendie. La surface cumulée de ces portes n'est pas inférieure à 100 m². »

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.2.1. VOIES D'ENGINS

Les dispositions de l'article 12 IV de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« En plus des voies échelles matérialisées sur le plan (annexe 12 du dossier accompagnant la demande du 17 septembre 2020), une 3ème voie échelle est à prévoir vis-à-vis de la façade ouest entre l'atelier et le stockage de copeaux. »

Les 3 voies échelles présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- Dimensions = 7 m x 10 m ;
- Libres d'accès en permanence. »

ARTICLE 2.2.2. DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 I 2° de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé à proximité de l'entrée de l'établissement et par une réserve d'un volume minimum de 120 m³. Cette réserve est implantée et aménagée conformément au présent article et selon les préconisations du service d'incendie et secours de l'Aisne. »

ARTICLE 2.2.3. DÉTECTION AUTOMATIQUE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'atelier de travail du bois est considéré comme un local à risque incendie. Aussi, il est doté d'un système de détection automatique d'incendie. »

ARTICLE 2.2.4. RECUEIL DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les dispositions de l'article 22 V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les voiries de desserte et celles destinées à la circulation des engins de secours ne sont pas utilisées comme rétention.

La capacité de confinement sur le site n'est pas inférieure à 200 m³

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément (Plan topographique, note de calcul...) permettant de démontrer la capacité de confinement disponible sur le site.

Les émissaires d'eaux pluviales sont pourvus de vannes de sectionnement.

L'exploitant dispose sur site des moyens (barrières étanches, équipements d'obturation des avaloirs,...) permettant d'assurer le recueil des eaux d'extinction d'incendie dans les conditions décrites dans son dossier de demande d'enregistrement. »

ARTICLE 2.2.5. POINTS DE REJETS

2.2.5.1 Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 39 du présent arrêté précise explicitement la localisation des puits d'infiltration des eaux pluviales et du système d'assainissement autonome des eaux usées assimilées domestiques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous documents justifiant de la conformité du système d'assainissement autonome des eaux usées à la réglementation en vigueur ainsi que de son entretien.

Les opérations d'entretien des systèmes d'infiltration sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles visent notamment à préserver les capacités d'infiltration du sol et à détecter tout dysfonctionnement. »

2.2.5.2 Les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales de voiries font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres suivants :

- MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures totaux.

Les points de mesure et de prélèvements d'échantillons sont reportés sur le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 39 du présent arrêté. »

TITRE 3 - FORMULES EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de VILLENEUVE SUR AISNE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de VILLENEUVE SUR AISNE fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

CHAPITRE 3.4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant et au maire de VILLENEUVE SUR AISNE.

Fait à LAON, le - 6 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Alain NGOUOTO